

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 9 novembre 1896.

MONSIEUR,—Relativement à vos lettres du 10 et du 15 octobre dernier, concernant la question ci-dessus, j'ai l'honneur de vous informer que lorsque le ministre de la justice a émis l'opinion que la fonte crue étrangère employée dans la fabrication des massets d'acier était un ingrédient sur lequel la prime pouvait se payer, cet avis reposait sur la supposition que la fonte crue étrangère est un ingrédient nécessaire et ordinaire à la fabrication des massets d'acier.

La déclaration des fabricants, dans l'état de compte présenté, supporte cette supposition, et il est bon de remarquer particulièrement que sur la fonte crue étrangère employée dans la fabrication des massets d'acier le fabricant paie plus de deux dollars de droit pour chaque dollar de prime qu'il en reçoit, et il n'y aurait ainsi pas d'avantage à employer de la fonte crue étrangère si ce n'était pas nécessaire.

Je m'accorde avec vous sur la proposition d'obtenir une décision du conseil de la Trésorerie relativement au paiement de cette prime, et il sera pris des mesures pour que cela soit fait.

Quant au paragraphe de la décision du département de la justice, en date du 4 juillet 1896, qui se lit ainsi :—“(2.) Le ministre est d'avis que la prime se paie seulement sur les massets dans lesquels les ‘autres ingrédients’ ne constituent pas plus de 50 pour 100 du poids réel total que pèsent ces massets une fois qu'il sont fabriqués”, je ne vois pas qu'il ait la signification que vous lui attachez. M. Power m'informe que le poids des “autres ingrédients” est le poids tel que fondu dans le masset d'acier fabriqué.

Je ne pense pas qu'il soit soulevé de question à l'égard des poids relatifs produits des différentes classes d'ingrédients.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

JOHN McDOUGALD, *commissaire*.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 9 décembre 1896.

MONSIEUR,—Veuillez trouver ci-inclus une demande de la Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse (à responsabilité limitée), en date du 20 novembre 1896, réclamant le remboursement de 1,820 dollars de prime sur des massets d'acier fabriqués par elle, laquelle somme M. John F. Stairs, président de la compagnie, a, prétend-on, remise par erreur, le 15 avril 1896, sous la fausse impression que le département de la justice avait décidé que la prime ne pouvait pas être payée sur la part proportionnelle de massets d'acier fabriqués avec de la fonte crue de provenance étrangère.

Une déclaration statutaire concernant l'emploi de fonte crue étrangère dans la fabrication des massets d'acier accompagne la demande.

Je transmets aussi les autres demandes de prime qui suivent, pour des massets d'acier fabriqués par la susdite Compagnie d'aciérage de la Nouvelle-Ecosse, savoir :—

Pour mars 1896.....	\$2,403 16
“ juin “.....	844 73
“ sept. “.....	2,423 70
“ oct. “.....	2,571 50
Total.....	\$8,243 09

Les demandes de prime sur les massets d'acier fabriqués en mars et juin 1896 ont été établies et présentées dans les trois mois après la fabrication des massets pour lesquels la prime est réclamée, mais elles ont été renvoyées à la compagnie pour qu'elle les modifiât, attendu qu'elle demandait la prime sur d'“autres ingrédients” employés en sus du poids de fonte crue faite en Canada avec du minerai canadien.

Les demandes formelles de paiement de ces créances et de remboursement de la somme de \$1,820 plus haut mentionnée, sont par la présente soumises à votre examen.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

JOHN McDOUGALD, *commissaire*.